

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le neuf juin à quatorze heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Valérie LANGLIN, Jean-François BOUVRY, Thierry FRAPPÉ, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHARTE, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Henri GAQUERE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAU, Simon ROBERT.

Était excusée et avait donné pouvoir :

Dalila DEWEVRE.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 03 juin 2026

Date d'affichage

Le 03 juin 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 34

Votants : 35

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner un membre du Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 2 : DESIGNE M. Clément HUCHETTE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 avril 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 avril 2026.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

03) HABITAT INSERTION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune dispose d'un siège au Conseil d'administration de l'association Habitat Insertion ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Émilie BOMMART se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (35 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Émilie BOMMART pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association Habitat Insertion.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

04) COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.)
DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils municipaux, chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit procéder à la désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) ;

Considérant que le Conseil communautaire de la CABBALR a fixé par délibération la composition de la commission, à savoir un représentant titulaire et 2 représentants suppléants par commune ;

Considérant qu'en date du 09 avril 2026, le Conseil municipal a désigné Monsieur Clément Huchette comme représentant titulaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner 2 représentants suppléants ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME et M. Ludovic PAJOT se déclarent candidats ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (35 votes pour),

ARTICLE 1: **SONT ELUS**, Mme Sandrine PRUD'HOMME et M. Ludovic PAJOT, représentants suppléants de la commune de Bruay-la-Buissière au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

05) COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.) - DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) ;

Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne uniquement les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels permettant de calculer le produit fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçues par l'EPCI, les communes conservant leurs attributions en matière de fiscalités des ménages. Cette commission a un rôle consultatif ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que Mme Émilie BOMMART et M. Clément HUCHETTE se déclarent candidats ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents (35 votes pour),

ARTICLE 1 : **EST PROPOSÉE Mme Émilie BOMMART** pour représenter la commune de Bruay-la-Buissière au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) en tant que membre titulaire.

ARTICLE 2 : **EST PROPOSÉ M. Clément HUCHETTE** pour représenter la commune de Bruay-la-Buissière au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) en tant que membre suppléant.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

06) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°31 du 09 avril 2026 portant fixation du seuil dans le cadre de l'admission en non-valeur de la délégation générale du Maire,

Considérant que par délibération n°31 en date du 09 avril 2026, le Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé de fixer à 200 € le seuil portant sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Service de Gestion Comptable de Bruay-la-Buissière sollicite l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables, dont le montant est supérieur au seuil des 200 € :

- Bordereau de situation n°3288030296 pour 441,94 € au titre d'impayé TLPE 2022,
- Liste n°7860071032 pour 1 600,00 € au titre d'impayé d'indemnités dues suite à un jugement de 2022,
- Liste n°8157420632 pour 567,77 € au titre d'impayés de restauration scolaire de 2023 à 2025, de garderie scolaire de 2023 à 2025, de classe de neige 2025 et ACM 2024.

Considérant que les crédits ont été ouverts aux comptes 6541 et 6542 au budget primitif 2026 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable pour le montant repris dans le bordereau de situation ci-dessous :

- Bordereau de situation n°3288030296 pour 441,94 € au titre d'impayé TLPE 2022.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant repris dans les listes ci-dessous :

- Liste n°7860071032 pour 1 600,00 € au titre d'impayé d'indemnités dues suite à un jugement de 2022 ;
- Liste n°8157420632 pour 567,77 € au titre d'impayés de restauration scolaire de 2023 à 2025, de garderie scolaire de 2023 à 2025, de classe de neige 2025 et ACM 2024.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'émission au compte 6542 du mandat correspondant au montant de la créance irrécouvrable reprise à l'article 1.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'émission au compte 6541 des mandats correspondants au montant des créances irrécouvrables reprises à l'article 2.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

07) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes créés en 2019, 2024 et 2025 ouvert au titre de 2026, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées par chapitre comptable sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ajustement des AP/CP comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 9 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	1 006 500 €	1 500 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 € et chapitre 23 = 975 000 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

Actualisation au 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	31 500 €	2 475 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

2. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 9 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 512 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 514 400 €	800 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 34 400 € et chapitre 23 = 1 480 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

Actualisation au 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 549 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 561 400 €	790 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 68 650 € et chapitre 23 = 1 492 750 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement des programmes selon les tableaux d'actualisation définis ci-dessous :

1. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 9 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	1 006 500 €	1 500 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 € et chapitre 23 = 975 000 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

Actualisation au 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	31 500 €	2 475 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

2. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 9 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 512 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 514 400 €	800 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 34 400 € et chapitre 23 = 1 480 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

Actualisation au 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 549 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 561 400 €	790 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 68 650 € et chapitre 23 = 1 492 750 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

08) DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1 du budget principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la modification des crédits 2026 du budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°1 ci-jointe ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification des crédits 2026 du budget principal de la commune, comme repris dans la Décision Modificative n°1 annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

09) REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – REVISION DU PLAN D'AMORTISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que suite à la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024, le Conseil municipal a adopté, par délibération n°27 du 07 décembre 2023, son nouveau plan d'amortissement ;

Considérant que par délibération n°33 du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé de modifier le calcul de l'amortissement dès le 1^{er} juillet 2024, et ainsi débiter l'amortissement des différents bien de la collectivité à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de mise en service du bien ;

Considérant que par délibération n°33 du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé d'ajouter la nature comptable 21536 « Réseaux d'alerte » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans ;

Considérant que par délibération n°10 du 09 avril 2026, le Conseil municipal a décidé d'ajouter les natures comptables 215738 « Autre matériel et outillage de voirie » et 21578 « Autre matériel technique » au tableau des biens amortissables et ainsi définir leur durée d'amortissement à 5 ans ;

Considérant que conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de modifier les durées d'amortissement maximales réglementaires de la nature comptable 204 « Subventions d'équipement versées », de la sorte :

- Une durée d'amortissement de cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises ;
- Une durée d'amortissement de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
- Une durée d'amortissement de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- Une durée d'amortissement de cinq ans au titre des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories définies ci-dessus.

Considérant qu'il convient d'ajouter la nature comptable 21572 « Matériel et outillage technique – Matériel technique scolaire » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'appliquer ces nouvelles dispositions spécifiques à l'instruction M57 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier les durées d'amortissement maximales réglementaires de la nature comptable 204 « Subventions d'équipement versées », comme repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECIDE d'ajouter la nature comptable 21572 « Matériel et outillage technique – Matériel technique scolaire » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans, comme repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

10) QUARTIER PRIORITAIRE LE CENTRE - AUTORISATION POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT SUR LES ILOTS DOYELLE ET IMPASSE DUQUESNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-1, L.122-5, R.112-4, R.122-4, R.122-6, R.131-3, relatifs à la déclaration d'utilité publique des projets et aux enquêtes publiques,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 12 février 2018,

Considérant qu'un arrêté préfectoral portant homologation de la convention-cadre en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire a été signé le 13 février 2020 et une convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signée par l'ensemble des partenaires le 24 septembre 2018 ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023, un avis favorable a été émis concernant le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le Quartier Prioritaire de la Ville – Le Centre, dont la démarche a pour but de renforcer le plan d'actions déjà inscrit au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour lequel la ville a été retenue pour son quartier "Le Centre". A ce titre, une convention pluriannuelle relative aux projets de renouvellement urbain, cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, a été signée le 09 décembre 2020 ;

Considérant que le projet du quartier « Le Centre » prévoit notamment une recomposition du centre-ville, avec la requalification et la rénovation d'espaces publics de circulation, de stationnement et de promenade, comprenant notamment la requalification des places Cadot, Leclerc, de l'Agora et de l'Europe. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie de la population notamment par l'offre nouvelle d'un parcours résidentiel, de redonner au centre de Bruay-la-Buissière une véritable fonction de centralité en agissant sur la reconfiguration spatiale du cœur de ville, sur la capacité du quartier à accueillir de nouveaux habitants, sur la redynamisation et la concentration des activités économiques dans le centre-ville ;

Considérant que pour entamer la mise en œuvre du projet, la commune de Bruay-la-Buissière a procédé à la démolition d'immeubles constituant la partie nord de la rue Léon Doyelle, amorçant ainsi le réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville. Dans la continuité des maîtrises foncières réalisées au titre des opérations antérieures menées sur le centre-ville, la commune a signé une convention de portage foncier visant l'acquisition des biens nécessaires par le biais de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France en date du 27 octobre 2022. Un avenant n° 1 a été signé le 09 novembre 2023 afin de préciser le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France, le budget prévisionnel et le planning prévisionnel de l'opération ;

Considérant que l'Ilot Doyelle est composé des propriétés ci-dessous mentionnées :

- 91 rue Henri Cadot cadastré AB 507 : un logement libre d'occupation et de toute location,
- 81 rue Henri Cadot cadastré AB 508 : un immeuble à usage mixte libre d'occupation et de toute occupation,
- 75 rue Henri Cadot cadastré AB 509 : un immeuble libre d'occupation et de toute location,
- 57 et 65 rue Henri Cadot cadastré AB 1103 : un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété composé des lots 21 à 27 et 31 à 37. Le bien est composé de 7 appartements libres d'occupation et de toute location et de 2 locaux professionnels au rez-de-chaussée. La 1^{ère} cellule est libre d'occupation et de toute location, la 2^{ème} cellule est actuellement occupée,
- Rue Léon Doyelle cadastré AB 1104 : un ensemble de trois garages libres d'occupation et de toute location,
- 41 rue Henri Cadot cadastré AB 511 : un immeuble à usage commercial actuellement occupé,
- 68 rue Léon Doyelle cadastré AB 505 et 506 : un immeuble à usage professionnel libre d'occupation et de toute location.

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire des immeubles ci-dessous mentionnés sis Ilot Doyelle :

- 81 rue Henri Cadot cadastré AB 508,
- 57 et 65 rue Henri Cadot cadastré AB 1103, lots 31 à 37,
- 68 rue Léon Doyelle cadastré AB 505 et 506,
- 91 rue Henri Cadot cadastré AB 507,
- Rue Léon Doyelle cadastré AB 1104.

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France est propriétaire des immeubles ci-dessous mentionnés sis Ilot Doyelle :

- 75 rue Henri Cadot cadastré AB 509,
- 57 et 65 rue Henri Cadot cadastré AB 1103, lot n°21 à 27.

Considérant que l'ilot Impasse Duquesne est composé des propriétés ci-dessous mentionnées :

- 90 rue Henri Cadot cadastré AD 31 : un immeuble à usage mixte actuellement occupé,
- 86 rue Henri Cadot/Impasse Duquesne cadastré AD 873 : un immeuble à usage mixte libre de toute occupation et de toute location,
- 25 Impasse Duquesne cadastré AD 874 : un immeuble à usage mixte libre de toute occupation et de toute location,
- Un garage libre de toute occupation et de toute location, non cadastré lequel a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal.

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire de l'immeuble ci-dessous mentionné sis Impasse Duquesne :

- Un garage non cadastré.

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France est propriétaire des immeubles ci-dessous mentionnés sis Impasse Duquesne :

- 86 rue Henri Cadot/Impasse Duquesne cadastré AD 873.
- 25 Impasse Duquesne cadastré AD 874.

Considérant qu'afin de pouvoir aboutir aux acquisitions des immeubles dont les négociations sont aujourd'hui bloquantes, il y a lieu de recourir à une procédure d'expropriation pour les immeubles mentionnés ci-dessous :

- Sis Ilot Doyelle : 41 rue Henri Cadot et cadastré AB 511,
- Sis Ilot impasse Duquesne : 90 rue Henri Cadot et cadastré AD 31.

Considérant qu'à cet effet la collectivité souhaite solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet ;

Considérant que le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique permettrait à la commune de mettre en œuvre sa politique de réaménagement du quartier « Le Centre », comme repris à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettrait à l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France, en dernier recours et après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule que lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative.
- 2° Le plan de situation.
- 3° Le plan général des travaux.
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.
- 6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R.122-8, les études mentionnées à l'article R.122-9 et, le cas échéant, à l'article R.122-10.
- 7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R.122-11.

Considérant qu'afin de rationaliser la procédure et les délais d'application, il est proposé de solliciter conjointement Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais sur l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de redynamisation du Centre-Ville et de l'acquisition des propriétés nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que l'enquête parcellaire vise à déterminer avec précision les parcelles à exproprier, à identifier les propriétaires concernés et leur permettre de savoir avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés par l'expropriation ;

Considérant que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'applique aux opérations pour lesquelles une expropriation est nécessaire. A cet effet, l'enquête publique de droit commun est ouverte par arrêté préfectoral. Par conséquent, lorsqu'une commune souhaite acquérir un bien par voie d'expropriation pour la réalisation d'un projet, le conseil municipal, par délibération, doit demander au préfet d'ouvrir l'enquête ;

Considérant que l'enveloppe financière globale pour l'ensemble des biens compris dans le périmètre de la DUP, est mentionnée dans le dossier d'enquête publique préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conjointement à l'enquête parcellaire, en vue des acquisitions permettant l'engagement de l'opération dont le périmètre est ci-annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 abstentions),**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du projet de réaménagement du quartier « Le centre », portant sur les ilots Doyelle et Duquesne, du Centre-Ville sur la commune de Bruay-la-Buissière,
- D'approuver le périmètre de la déclaration d'utilité publique ci-annexé,
- D'arrêter la composition du dossier ci-annexé à la présente délibération lié à l'enquête publique,
- D'abroger la délibération n°10 du Conseil municipal du 07 décembre 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

- Solliciter auprès du Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- Solliciter auprès du Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointement à l'enquête susvisée,
- Signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le Conseil municipal sera amené à se prononcer à nouveau dès que le dossier sera déclaré recevable par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : INFORME Monsieur le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 27 octobre 2022, modifiée par l'avenant n° 1 signé le 09 novembre 2023, en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du quartier « Le Centre », portant sur les ilots Doyelle et Impasse Duquesne, du Centre-Ville de la commune de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, notamment son alinéa 15, pour exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme et qu'une décision du maire sera nécessaire à chaque préemption.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

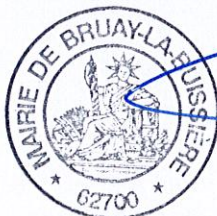
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

11) RUE DE LA REPUBLIQUE - CESSION D'UN TERRAIN CADASTRE AI 815 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CYRIL SERGEANT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière a procédé, dans le cadre du projet de la création d'un espace de stationnements, à l'acquisition de la parcelle située rue de la République et cadastrée AI 815.

Considérant que l'aménagement du parking ayant été réalisé en contrebas de la parcelle cadastrée AI 815, la commune n'a plus l'utilité de conserver ce terrain dans son patrimoine. Précision étant ici faite que ledit bien relève du domaine privé communal ;

Considérant que par courrier en date du 26 novembre 2025, Monsieur et Madame Cyril SERGEANT, propriétaires de l'immeuble situé 118 rue de la République à Bruay-la-Buissière (repris en bleu sur le plan ci-annexé), ont fait connaître leur souhait d'acquérir la parcelle communale cadastrée AI 815 d'une superficie de 273 m², telle que matérialisée en rouge sur le plan ci-joint, laquelle jouxte leur propriété ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession de ce terrain sis rue de la République et cadastré AI 815 d'une superficie de 273 m², tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, et ce, au profit de Monsieur et Madame Cyril SERGEANT ;

Considérant que cette transaction pourrait se contractualiser moyennant le prix de 7.00 € le mètre carré (sept euros), net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 25 mars 2026, les frais de notaire en sus à la charge des acquéreurs.

Considérant que cette transaction n'est pas subordonnée à la création d'un droit de passage pour accéder directement au parking du Temple, situé en contrebas de la parcelle cadastrée AI 815, la dénivellation et l'étroitesse au droit des parcelles cadastrées AI 576 / 815 et 98, ne permettant pas un accès sécurisé pour tout véhicule motorisé ou non pourvu de moteur. Cette condition essentielle, sans laquelle la vente ne pourrait se réaliser, sera obligatoirement retranscrite dans l'acte authentique de vente et publiée ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière (62700), Conseil des acquéreurs ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la cession, au profit de Monsieur et Madame Cyril SERGEANT, propriétaires de l'immeuble situé 118 rue de la République à Bruay-la-Buissière, du bien suivant :

➤ Un terrain non bâti cadastré AI 815 d'une superficie de 273 m², tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : FIXE le prix de la vente du bien susmentionné à 7.00 € H.T. le mètre carré (sept euros), net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 25 mars 2026, les frais de notaire en sus à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 3 : CONFIE la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-la-Buissière, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

➤ A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-la-Buissière, Conseil des acquéreurs.

➤ A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

12) RUE VINCENT AURIOL - SIGNATURE D'UNE AUTORISATION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE TEMPORAIRE, A TITRE GRACIEUX, SUR UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE AY 169 AU PROFIT DE MADAME EMMANUELLE RYBARCZYK

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain nu à usage d'espace-vert cadastré AY 169 sis rue Vincent Auriol à Bruay-la-Buissière. Cette parcelle, matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé, relève du domaine privé communal ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2026, Madame Emmanuelle RYBARCZYK, propriétaire d'un immeuble sis 96 rue Jean Moulin à Bruay-la-Buissière et cadastré AY 213 et 204, repris en bleu sur le plan ci-joint, a fait connaître son projet d'effectuer des travaux conséquents dans sa propriété et que ceux-ci nécessitent que l'acheminement des matériaux de construction s'effectue sur l'arrière de son terrain ;

Considérant que la demande concerne un droit de passage sur la parcelle communale cadastrée AY 169 qui jouxte l'arrière de la parcelle cadastrée AY 204. Précision étant ici faite que l'accès à la parcelle cadastrée AY 169 s'effectue depuis le domaine public communal ;

Considérant que la demande remplit les conditions essentielles suivantes :

- Il n'existe pas d'autre moyen pour acheminer des matériaux de construction sur l'arrière de la propriété,
- Les travaux sont indispensables,
- L'intervention sur la parcelle est temporaire, limitée dans le temps et à réaliser sur une emprise réduite au strict nécessaire.

Considérant qu'à cet effet, la collectivité pourrait octroyer, au profit de Madame Emmanuelle RYBARCZYK, et ce à titre gracieux, un droit de passage temporaire sur la parcelle cadastrée AY 169, aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Un accès pour tout véhicule motorisé ou non pourvu de moteur, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé, aux dates et heures suivantes :
 - Du lundi 31 août au vendredi 04 septembre 2026 de 7h30 à 18h00.
 - Du lundi 07 septembre au vendredi 11 septembre 2026 de 7h30 à 18h00.

Considérant que Madame Emmanuelle RYBARCZYK s'engage durant cette période:

- A assurer la responsabilité des conséquences liées à tout trouble anormal de voisinage,
- A respecter les dates et heures susmentionnées,
- A fournir une assurance responsabilité civile.

Considérant que Madame Emmanuelle RYBARCZYK s'engage après cette période :

- A remettre le terrain dans l'état où il se trouvait le jour de sa prise de possession précaire.

Considérant que toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'autorisation de la signature d'une autorisation relative au droit de passage temporaire, sur une propriété communale cadastrée AY 169 aux conditions et modalités mentionnées ci-dessus, et ce, au profit de Madame Emmanuelle RYBARCZYK, propriétaire de l'immeuble sis 96 rue Jean Moulin à Bruay-la-Buissière et cadastré AY 213 et 204 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une autorisation relative au droit de passage temporaire, à titre gracieux, sur une propriété communale cadastrée AY 169 aux conditions et modalités mentionnées ci-dessous, au profit de Madame Emmanuelle RYBARCZYK, propriétaire de l'immeuble sis 96 rue Jean Moulin à Bruay-la-Buissière et cadastré AY 204 :

- Un accès pour tout véhicule motorisé ou non pourvu de moteur, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé, aux dates et heures suivantes :
- Du lundi 31 août au vendredi 04 septembre 2026 de 7h30 à 18h00,
- Du lundi 07 septembre au vendredi 11 septembre 2026 de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : PRECISE que Madame Emmanuelle RYBARCZYK s'engage durant cette période :

- A assurer la responsabilité des conséquences liées à tout trouble anormal de voisinage,
- A respecter les dates et heures susmentionnées,
- A fournir une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 3 : PRECISE que Madame Emmanuelle RYBARCZYK s'engage après cette période à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait le jour de sa prise de possession précaire.

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente autorisation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

13) INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que par délibération n°22 du 07 juin 2023, le Conseil municipal a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que l'article 108 de la loi de Finances pour 2026 rend caduque cette délibération, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants disparaissent et sont remplacées par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, figurant à l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant que le champ d'application de cette nouvelle taxe reste le même que celui de la THLV et son produit fiscal revient à la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et de fixer son taux d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : INSTITUE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : FIXE le taux d'imposition de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 50 %.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **1-5-JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

14) OPPOSITION À L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles 1383 C ter et 1466 A I-septies du Code Général des Impôts,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015,

Considérant que les dispositions de l'article 1383 C ter du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de s'opposer à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient, pour une durée de cinq ans, les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I septies de l'article 1466 A du code général des impôts ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer pour s'opposer à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 C ter du Code général des impôts ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : S'OPPOSE à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 C ter du Code général des impôts.

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire
Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance
Clément HUCHETTE

15) CONTRAT DE VILLE - « PERMANENCE FRANCE SERVICES PIMMS MEDIATION A BRUAY-LA-BUISSIERE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PIMMS MEDIATION ARTOIS GOHELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'association PIMMS Médiation Artois-Gohelle est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du contrat de ville intitulé « Permanence France Services PIMMS Médiation à Bruay-La-Buissière » ;

Considérant que l'objectif général de cette action est de contribuer à renforcer l'accès aux services publics et à lutter contre les inégalités numériques dans un cadre de médiation sociale ;

Considérant que la ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du contrat de ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention à hauteur de 8 500 € à l'association PIMMS Médiation Artois-Gohelle dont le siège social se situe 49 Place du Général de Gaulle – 62300 Lens, siren n°492 365 325 00033, pour la mise en œuvre de l'action du contrat de ville intitulé « Permanence France Services PIMMS Médiation à Bruay-La-Buissière » au sein de la commune en 2026.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense est inscrite au budget primitif de la commune.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

16) CONTRAT DE VILLE - « LES BONNES RÉOLUTIONS : BOUGER, APPRENDRE, PARTAGER » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA MAISON DES ECHANGES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'association La Maison des échanges est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du contrat de ville intitulé « Les bonnes résolutions : Bouger, Apprendre, Partager » ;

Considérant que cette action vise à proposer des actions concrètes permettant d'améliorer le bien-être des citoyens, de favoriser les initiatives citoyennes, tout en soutenant la participation active des habitants ;

Considérant que la ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du contrat de ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention à hauteur de 3 000 € à l'association La Maison des échanges dont le siège social se situe 169 rue Arthur Lamendin – 62700 Bruay-la-Buissière, siren n°812 949 683 00039, pour la mise en œuvre de l'action du contrat de ville intitulé « Les bonnes résolutions : Bouger, Apprendre, Partager » au sein de la commune en 2026.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense est inscrite au budget primitif de la commune.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

17) CONTRAT DE VILLE - « PERMANENCES JURIDIQUES ET PSYCHOLOGIQUES CIDFF 62 BETHUNE EN QUARTIERS POLITIQUE VILLE DE LA CABBALR » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU PAS-DE-CALAIS (CIDFF)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Pas-de-Calais (CIDFF) est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du contrat de ville intitulé « Permanences juridiques et psychologiques CIDFF 62 Béthune en Quartiers Politique Ville de la CABBALR » ;

Considérant que cette action vise à favoriser l'inclusion des habitants les plus fragiles en favorisant l'accès au droit de toutes et tous et à la prise en charge des violences sexistes, en particulier les violences faites aux femmes ;

Considérant que la ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du contrat de ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention à hauteur de 3 200 € à l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Pas-de-Calais dont le siège social se situe 1 rue Charles Peguy – 62000 Arras, siret n°793 510 397 00029, pour la mise en œuvre de l'action du contrat de ville intitulé « Permanences juridiques et psychologiques CIDFF 62 Béthune en Quartiers Politique Ville de la CABBALR » au sein de la commune en 2026.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense est inscrite au budget primitif de la commune.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026**, conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

18) CONTRAT DE VILLE - « AGIR POUR SA SANTÉ » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PREVENTION VASCULAIRE ARTOIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'association Prévention Vasculaire Artois est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du contrat de ville intitulé « Agir pour sa santé » ;

Considérant que cette action vise à agir sur le bien-être physique, psychologique et social des femmes et des hommes, jeunes et adultes, issus des quartiers prioritaires, en leur permettant d'adopter de bons comportements alimentaires, de reprendre une activité physique adaptée et régulière afin de les rendre acteurs de leur santé ;

Considérant que la ville peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du contrat de ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention à hauteur de 10 000 € à l'association Prévention Vasculaire Artois dont le siège social se situe 42-48 Avenue de la Ferme du Roy – 62400 Béthune, siren n°449 335 728 00027, pour la mise en œuvre de l'action du contrat de ville intitulé « Agir pour sa santé » au sein de la commune en 2026.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense est inscrite au budget primitif de la commune.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

19) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR L'OPERATION « ACCES PARKING LE TEMPLE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la convention d'attribution de fonds de concours du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain pour l'opération « Accès Parking le Temple »,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Maîtrise d'œuvre et travaux – opération « Accès parking Le Temple »	407 945,64 €	Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (20 %)	82 650,00 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (80%)	325 295,64 €
TOTAL :	407 945,64 €	TOTAL :	407 945,64 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane d'un montant de 82 650,00 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

20) VENTE DE DOCUMENTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la vente de documents organisée le 27 et 28 mars 2026 a dégagé une recette de 2 332,10 €, encaissée par la régie d'avance et de recettes de la médiathèque et versée en perception le 13 mai 2026 ;

Considérant que la municipalité souhaite que la vente des documents du 27 et 28 mars 2026 soit attribuée à l'association française contre les myopathies ;

Considérant que le montant de la recette de la vente des documents du 27 et 28 mars 2026 s'élève à 2 332,10 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour remettre cette somme à l'Association Française contre les Myopathies ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 2 332,10 € au profit de l'Association Française contre les Myopathies, dont le siège social se situe 1 rue de l'internationale, 91000 Evry-Courcouronnes, siret n° 775 609 571 00739.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au budget primitif de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

21) ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'association a émis une demande de subvention ;

Considérant que cette subvention permettra de soutenir l'organisation de la Saint Éloi 2026 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association « Amicale du personnel de la ville de Bruay-la-Buissière et du Centre Communal d'Action Sociale » dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 Bruay-La-Buissière, n° de siret 783 957 756 00019.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits ont été inscrits à la décision modificative n°1.

ARTICLE 3 : PRECISE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de factures liées à ce besoin exceptionnel.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

22) ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE ANIMATION JEUNESSE (CAJ)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n° 67 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière organise un Centre Animation Jeunesse ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles, l'organisation des inscriptions et de la perception des recettes ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Centre Animation Jeunesse, notamment l'article 12, afin de parfaire son fonctionnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification de l'article 12 du règlement intérieur du Centre Animation Jeunesse, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 12 : Sanctions et exclusions

Tout comportement contraire aux règles de vie collective, à la discipline, à la sécurité ou au respect dû au personnel, aux intervenants et aux autres jeunes pourra donner lieu à une sanction.

Sont notamment concernés : le non-respect des consignes et des horaires, les propos ou comportements irrespectueux, les violences verbales ou physiques, les dégradations de matériel ou de locaux, ainsi que tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement des activités.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- un avertissement écrit adressé aux représentants légaux ;
- une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à trois jours d'ouverture du CAJ ;
- une exclusion définitive du CAJ.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive seront notifiées aux représentants légaux par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception.

La Commune se réserve également le droit d'annuler la participation d'un jeune à une sortie, un séjour ou toute activité exceptionnelle lorsque son comportement antérieur ou récent est de nature à compromettre le bon déroulement de l'activité, la sécurité des participants ou le respect des règles de vie collective.

Cette décision pourra être prise même en l'absence d'une procédure d'exclusion du CAJ. Elle sera portée à la connaissance des représentants légaux par le Directeur du CAJ dans les meilleurs délais.

Aucun remboursement des frais d'inscription, de participation, de sortie ou de séjour ne pourra être accordé en cas d'annulation de participation ou d'exclusion prononcée pour motif disciplinaire. ».

ARTICLE 2 : ADOPTE le règlement intérieur du Centre Animation Jeunesse modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE



23) ACTION CŒUR DE VILLE - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN 2022 - MODIFICATION DU REGLEMENT ET DU CAHIER DES CHARGES MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'AIDE APPORTEE A LA RENOVATION DES FAÇADES ET DES VITRINES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que par délibération en date du 07 décembre 2023, le Conseil municipal a instauré un règlement et un cahier des charges permettant d'identifier les étapes de tout projet de ravalement de façades et/ou des vitrines des immeubles situés dans le périmètre du dispositif « ACV OPAH-RU » ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements et cahiers des charges relatifs aux dispositifs « Réno-Façades » - « Réno-Vitrines » suite à un changement de la dénomination « commission » par le terme « administration » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification apportée aux règlements et cahiers des charges relatifs aux dispositifs « Réno-Façades » - « Réno-Vitrines », tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUN 2026**
et de sa publication le **15 JUN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

24) LABELLISATION AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE) - VACAF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la Convention de Partenariat Séjours Enfants et Adolescents Aide aux Vacances Enfants (AVE) de la CAF du Pas-de-Calais,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des séjours Enfants et Adolescents durant les vacances scolaires pour les enfants et les jeunes ;

Considérant que pour favoriser les départs effectifs en vacances, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) s'appuient sur la Mission Nationale VACAF pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des CAF ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune de Bruay-La-Buissière a signé avec la CAF du Pas-de-Calais une convention de partenariat séjours enfants et adolescents Aide aux Vacances Enfants (AVE) représentant une labellisation locale AVE. Cette convention a permis aux familles bénéficiaires de l'AVE d'utiliser leur droit sur les séjours proposés par la Ville venant en déduction aux tarifs appliqués et à VACAF de verser à la Commune l'AVE correspondant ;

Considérant que cette convention de partenariat arrive à son terme au 31 décembre 2026 ;

Considérant que depuis 2026, les demandes de labellisation AVE par les communes sont exclusivement nationales. VACAF prend en charge toutes les demandes. Cependant, les conventions locales en cours durant l'année 2026 ne sont pas remises en cause ;

Considérant que pour 2027 et afin de permettre aux familles d'utiliser leur droit AVE sur les séjours que la Ville proposerait, la commune doit effectuer une demande de labellisation nationale auprès de VACAF ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-La-Buissière dans une demande de labellisation nationale Aide aux Vacances Enfants (AVE) auprès de VACAF à partir de 2027.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

25) ADHESION A L'ASSOCIATION GAMINS EXCEPTIONNELS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114 et L.227-4 ;

Vu le Projet Educatif des Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant l'intérêt du projet à proposer des Accueils Collectifs de Mineurs périscolaires et extrascolaires aux enfants et un Accueil Adolescents ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière favorise l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein de ces ACM. Elle définit l'accueil de ces enfants dans le cadre de son Projet Educatif des ACM ;

Considérant que la commune collabore, entre autres, avec l'association Gamins exceptionnels, dans le cadre de leur conventionnement avec la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur une adhésion spécifique ;

Considérant que l'association Gamins exceptionnels propose à la ville de Bruay-La-Buissière d'aller au-delà de l'adhésion spécifique en préconisant une adhésion « collective » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder à l'adhésion de la commune de Bruay-la-Buissière à l'association Gamins exceptionnels dans sa version « collective », dont le siège social se situe 4 rue Ludovic Boutleux – 62400 Béthune, siret n°841 563 828 00026.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le montant de la cotisation, pour la 1^{ère} année, est de 80 €.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

26) PRET DE MATERIEL PEDAGOGIQUE PAR L'ASSOCIATION GAMINS EXCEPTIONNELS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la charte de prêt de matériel pédagogique auprès de l'association « Gamins exceptionnels » ;

Considérant que suite à l'adhésion collective de la ville de Bruay-La-Buissière auprès de l'association Gamins exceptionnels, celle-ci propose à la commune la mise à disposition de matériel pédagogique favorisant l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques au sein des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) organisés par la Ville ;

Considérant qu'une charte de prêt de matériel pédagogique devra être signée par les deux parties ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la commune à solliciter le prêt de matériel pédagogique auprès de l'association Gamins exceptionnels.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte de prêt de matériel pédagogique annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents nécessaires au prêt de matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

27) LABEL « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dans laquelle intervient des bénévoles de l'association Lire et faire lire peut-être candidate au label « Ma commune aime lire et faire lire » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière s'engage à communiquer les actions menées par les bénévoles de l'association Lire et faire lire pour valoriser et développer la mise en place du programme ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière souhaite s'engager à associer les bénévoles de l'association Lire et faire lire aux manifestations culturelles locales ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière souhaite s'engager à associer les bénévoles lecteurs de l'association Lire et faire lire » aux actions intergénérationnelles locales ;

Considérant que la municipalité souhaite obtenir le label « Ma commune aime lire et faire lire » ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le fait que la commune de Bruay-la-Buissière souhaite obtenir le label « Ma commune aime lire et faire lire » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-la-Buissière dans le label « Ma commune aime lire et faire lire » créé par l'association Lire et faire lire en partenariat avec l'association des maires de France.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE



28) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX POUR ACCUEILLIR DES EXPOSITIONS AU PROFIT DE PARTICULIERS OU D'ASSOCIATIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition le hall de la médiathèque Marcel Wacheux pour accueillir des expositions au profit de particuliers (lecteurs) ou d'associations ;

Considérant que ces expositions seront occasionnelles et ne pourront excéder un délai de trois semaines ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux du hall de la médiathèque pour accueillir des expositions au profit de particuliers ou d'associations ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, du hall de la médiathèque Marcel Wacheux au profit de particuliers ou d'associations dans le cadre d'expositions.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, pendant toute la durée de son mandat, afin de fixer les modalités de mise à disposition de chaque exposition, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

29) SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FOOTBALL 2026-2029 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE, L'USOBL FOOTBALL, LE DISTRICT DE L'ARTOIS ET LE COLLEGE ROSTAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière en lien avec l'USOBL Football, le District Artois de Football et le collège Rostand collabore dans la mise en place d'une section football à destination des élèves du collège Rostand ;

Considérant que pour respecter les conditions de mise en œuvre de cette section et définir les devoirs et obligations de chacune des parties, il est nécessaire de mettre en place une convention de partenariat ;

Considérant que cette convention prendra effet le 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'une année et sera tacitement reconduite par périodes annuelles dans la limite de trois ans ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour poursuivre l'activité de la section sportive football du collège Rostand ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la ville de Bruay-la-Buissière, l'USOBL Football, le District Artois de Football et le collège Rostand pour la mise en place d'une section sportive scolaire football au collège Rostand, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes et notamment la convention de partenariat entre la ville de Bruay-la-Buissière, l'USOBL Football, le District Artois de Football et le collège Rostand pour la mise en place d'une section sportive scolaire football au collège Rostand.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette convention prendra effet le 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'une année et sera tacitement reconduite par période annuelle dans la limite de trois ans.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUGNETTE

30) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME « COOPERATION » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est engagée dans la Convention Territoriale Globale 2026 – 2030 ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) possède une plateforme de partage d'informations, de mesure des objectifs et d'évaluation continue de la Convention Territoriale Globale ;

Considérant que la CAF met à disposition cette plateforme auprès des chargés de coopération de la CTG des communes adhérant à la Convention Territoriale globale en leur fournissant des codes d'accès nominatifs ;

Considérant qu'une convention d'adhésion doit être signée entre la commune de Bruay-la-Buissière et la Caisse d'Allocations Familiales afin d'obtenir les codes d'accès à ladite plateforme ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Coopération » de la Caisse d'allocations Familiales du Pas-de-Calais annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la plateforme « Coopération » de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCNETTE



31) MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la municipalité reçoit des demandes de mises à disposition de matériel à titre gracieux ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les gratuités ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de matériel pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'il se doit de fixer les obligations des bénéficiaires afin de maintenir en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les dispositions du règlement de prêt de matériel annexé à la présente délibération ainsi que le modèle type de convention annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition qui seront accompagnées d'une copie du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : PRECISE que les mises à dispositions concernées par la présente délibération s'effectueront à titre gracieux au profit des bénéficiaires repris dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

32) REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUITE A UN ELAGAGE D'ARBRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2025, plusieurs arbres appartenant à la collectivité se sont abattus sur les palissades en béton de l'habitation sise 131 coron Mayeur à Bruay-La-Buissière, à la suite d'un élagage d'arbres réalisés par les agents du service « Espaces Verts » de la collectivité ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que la collectivité n'a effectué aucune déclaration de sinistre auprès de son assureur « Responsabilité Civile » dans la mesure où le montant des réparations est inférieur à la franchise contractuelle de 2 000 € ;

Considérant que le tiers lésé présente une facture d'un montant de 354,90 € à l'encontre de la collectivité correspondant au remplacement des palissades ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de ce sinistre ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement du montant des réparations soit 354,90 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 354,90 € correspondant au montant des réparations liées à ce sinistre, au profit de

ARTICLE 2 : PRECISE que ce remboursement se fera sur présentation d'une facture acquittée.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE



33) REFUS D'OBTEMPERER ET MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté 2025-756 en date du 3 juillet 2025 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle aux agents,

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : refus d'obtempérer et mise en danger de la vie d'autrui à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 29 juin 2025 ;

Considérant que par courrier en date du 1^{er} juillet 2025, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé la protection fonctionnelle à ces agents ;

Considérant que suite à l'audience du 2 juillet 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser aux agents la somme de 600 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 600 € chacun à _____ et à _____, policiers municipaux, au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 29 juin 2025.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

34) FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE ET INTITUTION OU NON DU PARITARISME AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2026,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 406 agents, dont 231 femmes et 175 hommes, soit 56.89% de femmes et 43.11% d'hommes (les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants.

ARTICLE 2 : DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 3 : DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 4 : DECIDE d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

ARTICLE 5 : DECIDE de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

ARTICLE 6 : DECIDE le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **09 JUIN 2026** et de sa publication le **10 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

35) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-2,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2026,

Considérant la nécessité de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Considérant que ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux dispositions des articles L.332-8 1°, L.332-8 2° ou L.332-14 du Code général de la fonction publique ;

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Recrutement	Cinéma/ Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Ressources Humaines / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/08/2026
1	Transfert du personnel	Espace vert / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	28H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Communication / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Evènementiel/ Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Bâtiment/ Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Evènementiel/ Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Urbanisme/ Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial	35H/S	01/07/2026

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous :

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Recrutement	Cinéma/ Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Ressources Humaines / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/08/2026
1	Transfert du personnel	Espace vert / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	28H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Communication / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Evènementiel/ Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Bâtiment/ Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Evènementiel/ Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Urbanisme/ Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial	35H/S	01/07/2026

ARTICLE 2 : PRECISE QUE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- En l'application de l'article L.332-8 stipule que les emplois permanents peuvent également être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :
 - o 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
 - o 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
- En application de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents.

- En application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, afin d'assurer la continuité du service, des agents contractuels peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : AUTORISE, en cas de recrutement d'un agent contractuel, Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

ARTICLE 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

36) ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 6 AVRIL 2022 RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES PAYES POUR LES AGENTS RADIES DES CADRES SANS AVOIR ETE EN MESURE DE SOLDER LEURS CONGES ANNUELS POUR CAUSE D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE ET MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N° 2025-564 DU 21 JUIN 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux modifié ;

Vu le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice due en cas de congés annuels non pris pour raison de santé ;

Considérant que la délibération du 6 avril 2022 a été adoptée sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative au droit au congé annuel des agents placés en indisponibilité physique ;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique instaure désormais un cadre réglementaire applicable aux modalités de report et d'indemnisation des congés annuels non pris ;

Considérant qu'il convient de mettre les dispositions de la collectivité en conformité avec les textes réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du 6 avril 2022 relative à l'indemnisation des congés payés pour les agents radiés des cadres sans avoir été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique.

ARTICLE 2 : INFORME que les droits à congés annuels non pris en fin de relation de travail seront désormais reportés ou indemnisés conformément aux dispositions du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 et de l'arrêté du 21 juin 2025 susvisés, ou de toute autre modification législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : INDIQUE que l'indemnité compensatrice éventuellement due aux agents sera calculée selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice, ou de toute autre modification législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

37) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI DE TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'un appel à candidature a été diffusé à compter du 25 mars 2026 sur la plateforme Emploi-Territorial pour pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Etudes ;

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté suite à la diffusion de cet appel à candidature ;

Considérant que conformément à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment dans le cas suivant, alinéa 2° de l'article : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Considérant que selon l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L.332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Etudes pour assurer les missions suivantes :

- Réalisation d'études de faisabilité et conception de parties d'ouvrages de bâtiments,
- Pilotage de projets et représentation du maître d'ouvrage,
- Accessibilité des ERP,
- Passation de marchés publics,
- Gestion administrative et budgétaire,
- Suivi de l'activité des missions et transversalité,
- Veille technique et réglementaire.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir à un agent contractuel sur l'emploi de Technicien Bureau d'Etudes pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat à durée déterminée d'une durée d'un an pour pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Etudes.

ARTICLE 3 : PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement les primes et indemnités mis en place par la collectivité.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

38) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE MATERIEL DE PROPETE URBAINE AVEC LA STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE « ACTIV'CITES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que dans le cadre du marché lié aux prestations de nettoyage de l'espace public urbain, de chemins et zones boisée, la ville de Bruay-la-Buissière a confié certaines opérations de nettoyage et d'entretien de la commune à la structure d'insertion par l'activité économique Activ 'Cités ;

Considérant que conformément aux articles 2.2 et 2.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières de ce marché, Activ Cités met à disposition les agents. En contrepartie, la ville met à disposition du matériel lui appartenant pour la bonne réalisation des tâches confiées ;

Considérant que la mise à disposition de matériel est conclue jusqu'à la fin du marché liant les deux parties, à savoir le 28 mai 2030 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux de matériel appartenant à la ville de Bruay-la-Buissière au profit de la structure d'insertion par l'activité économique Activ 'Cités, conformément à la convention de mise à disposition du matériel de propreté urbaine annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux de matériel appartenant à la ville de Bruay-la-Buissière au profit de la structure d'insertion par l'activité économique Activ 'Cités, conformément à la convention de mise à disposition de matériel de propreté urbaine annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de matériel de propreté urbaine avec la structure d'insertion par l'activité économique Activ 'Cités.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

**39) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN EQUIPEMENT SPORTIF –
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
D'ACTIONS EDUCATIVES 62**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'Association Départementale d'Actions Educatives 62 (ADAE 62) ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des différents publics ;

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière a décidé de mettre à disposition la salle de sports de l'école du Centre au profit l'Association Départementale d'Actions Educatives 62 (ADAE 62),

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur les mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs au profit de l'Association Départementale d'Actions Educatives 62 dont le siège social se situe 626 Rue Jean Bodel à Arras.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs avec l'Association Départementale d'Actions Educatives 62, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

40) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - ACCORD SUR LE PRINCIPLE D'UNE DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Considérant qu'un syndicat intercommunal est dissous par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames s'étend sur le périmètre des communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy ;

Considérant que les maires des 4 communes membres ont fait connaître au représentant de l'État dans le département leur volonté de dissoudre le syndicat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ÉMET un avis favorable à la dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa prévoyant la dissolution par le consentement de l'ensemble des conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

41) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - DEMANDE DE DISSOLUTION D'OFFICE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat du 29 mars 2018 en réponse à la question du Sénateur MASSON Jean-Louis,

Considérant qu'un syndicat intercommunal peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

Considérant qu'un syndicat intercommunal peut être dissous sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux de ses communes membres mais aussi d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État lorsque le syndicat connaît des dissensions en son sein telles qu'elles empêchent un fonctionnement normal de l'institution ;

Considérant que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames s'étend sur le périmètre des communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy ;

Considérant que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames connaît des dissensions en son sein telles qu'elles empêchent un fonctionnement normal de l'institution ;

Considérant qu'à titre d'exemple, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a des factures impayées dont certaines depuis 2022, n'a pas été en mesure d'installer son comité syndical dans les délais fixés par la loi et n'a pas été en mesure de voter son budget primitif 2026 dans les délais imposés ;

Considérant que lors de la séance d'installation du 28 mai 2026, le comité syndical n'a pas été en mesure d'élire un Président ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : RÉITÈRE sa demande formulée par délibération numéro 69 du 27 février 2025 portant demande de dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames. En l'absence de demande motivée de la majorité des conseils municipaux de ses communes membres, cette dissolution d'office peut être décidée par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État lorsque le syndicat connaît des dissensions en son sein telles qu'elles empêchent un fonctionnement normal de l'institution.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCNETTE

42) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - RETRAIT DÉROGATOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-30,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu la délibération numéro 65 du conseil municipal en date du 3 juillet 2025,

Vu la délibération numéro 63 du conseil municipal de Bruay-la-Buissière en date du 26 septembre 2024 sollicitant la modification de la répartition du nombre de sièges des communes membres du S.I.B.L.A. afin d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité syndical et l'importance de leur population,

Vu le rejet de cette proposition de réforme statutaire par les communes de Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy,

Vu le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 10 juin 2025,

Considérant que lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 d'autoriser son retrait du syndicat. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité une modification de la répartition du nombre de sièges des communes membres du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames afin d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité syndical et l'importance de leur population et que cette demande a été rejetée par les 3 autres communes membres ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière a engagé, depuis 2020 un important travail de clarification de son fonctionnement et de son tissu institutionnel ;

Considérant que les statuts du syndicat ne sont plus en conformité avec la loi de la République ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus de 75% de la population totale du syndicat mais dispose de moins de 42% des sièges au sein du comité syndical ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est le plus grand contributeur financier à hauteur de 58% mais ne dispose pas de la majorité au sein du comité syndical ;

Considérant que plus de 98% de la superficie du Bois des Dames détenue par le syndicat est située sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière et que la commune de Bruay-la-Buissière est minoritaire au sein du comité syndical et ne peut donc mener une politique autonome ;

Considérant que la production de l'étude d'impact prévue à l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas requise ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONFIRME sa volonté de voir aboutir, en l'absence de dissolution effective au 30 juin 2026, la demande de retrait dérogatoire de la commune de Bruay-la-Buissière du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames sur le fondement de l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le conseil municipal s'est prononcé, à l'unanimité, lors de sa séance du 3 juillet 2025 en faveur d'une telle demande (délibération numéro 65).

ARTICLE 3 : S'ÉTONNE que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales n'ait pas encore été saisie d'une telle demande.

ARTICLE 4 : DEMANDE au représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser le retrait de la commune de Bruay-la-Buissière du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

43) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - RÉPARTITION DE L'ACTIF, DE LA DETTE ET DES PERSONNELS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu la délibération 65 du conseil municipal du 3 juillet 2025 de Bruay-la-Buissière portant demande de retrait dérogatoire de la commune du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu la délibération 40 du conseil municipal du 9 juin 2026 portant demande de dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu la délibération 41 du 9 juin 2026 portant demande de dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026,

Considérant que l'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

Considérant que la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ;

Considérant qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ;

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

Considérant qu'un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L.5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de délibérer sur les conditions de répartition de l'actif, de la dette ainsi que sur la répartition des personnels ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'absence d'accord entre les communes membres du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames sur les modalités de répartition de l'actif, de la dette ainsi que des personnels.

ARTICLE 2 : DEMANDE au représentant de l'État dans le département d'arrêter les modalités de répartition de l'actif, de la dette ainsi que des personnels et de prendre sans délai un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée.

ARTICLE 3 : ÉMET un avis favorable à la reprise, par la commune de Bruay-la-Buissière, de tout ou partie des personnels du syndicat, composés comme suit :

- Filière technique : un adjoint technique à 28 heures ;
- Filière technique : un agent de maîtrise principal à 35 heures.

ARTICLE 4 : ÉMET un avis favorable quant à la répartition de l'actif et du passif du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en fonction des critères suivants :

- La territorialité des biens et en particulier de la superficie du Bois des Dames ;
- La contribution financière statutaire de chaque commune membre.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les contributions financières sont sur base 87 suite au retrait des communes d'Annezin et de Fouquereuil soit une répartition comme suit :

- **Bruay-la-Buissière** : 58 / 87 → **66,67%**
- **Gosnay** : 3 / 87 → **3,45%**
- **Labeuvrière** : 17 / 87 → **19,54%**
- **Lapugnoy** : 9 / 87 → **10,34%**

ARTICLE 6 : DÉCIDE que la commune de Bruay-la-Buissière prendra en charge la quote-part de la dette éventuelle constatée lors de son retrait du syndicat ou de sa dissolution.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment toute convention de répartition de l'actif, de la dette et des personnels.

ARTICLE 8 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026** et de sa publication le **15 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 09 juin 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE